

affiche le 23/02/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
80 - SOMME

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	12
• votants	12
• absents	3
• exclus	0

Date de convocation :

10 février 2022

Date d'affichage :

21 février 2022

Objet

Délibérations du
18/02/2022

De la commune de VRON

Séance du 18 février 2022 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. SOUBRY Patrick

Étaient présents :

MM Lecerc Dominique Gobert Christophe Garbe Claude Devillepoix
Gérard Coic Sophie Loy Pauline Jules Christelle Evangelaire Céline
Savoie Michel De Villepoix Alexandre Lamidel Véronique
Absents Excusés : MM Fournier Maxime Le Mouel Anthony
Absent : MM Mouillard Norbert

Secrétaire de séance :

Mme COIC Sophie

Ordre du Jour

- Compte rendu de la réunion du 15/12/2021
- Renouvellement du Bureau de l'AFR Vron Désignation des membres
- Convention avec l'AFR pour le paiement des indemnités de secrétariat
- Délibération Ouverture de Crédit avant le vote du budget
- Création d'un poste d'adjoint Administratif à temps non complet 22.22 heures Hebdo
- Suppression poste d'adjoint Administratif principal 1ere Classe 31 heures hebdo
- Convention de passage terrain privé Travaux route de Rue
- Approbation division terrain (derrière cabinet médical)
- Approbation Projet élargissement Rue du Montauban Fixation du Prix d'achat
- Acceptation ou Non Acceptation de la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain selon les modalités définies par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre
- Renouvellement du Contrat collectif d'assurance Statutaire 2022-2025
- Délibération pour soumettre à autorisation les demandes de travaux pour clôture ainsi que les Permis de démolir.
- Point sur les projets de travaux
- Questions Diverses

Compte rendu de la réunion du 15/12/2021 approuvé

Renouvellement du Bureau de L'AFR VRON Désignation des membres

Le maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de revoullier les membres de l'Association Foncière de Remembrement de VRON.
Et qu'il faut désigner 5 propriétaires de terre remembrée. La Chambre

d'Agriculture nomme également 5 propriétaires, le bureau est composé de 10 propriétaires un conseiller municipal désigné par le maire et un délégué de la DDTM.

Après délibération le conseil municipal nomme Monsieur Soubry Patrick Monsieur Lecerf Dominique Monsieur Carlier Pierre Monsieur Nicolaï Philippe Monsieur Nicolaï Bernard à l'unanimité. Le Maire désigne Monsieur De Villepoix Alexandre comme délégué du Conseil Municipal.

Pour Information :

Propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture: Monsieur Boeldieu Hervé Monsieur Masson Michel Monsieur Cornaille Jacques Devillepoix Gérard Monsieur Ryckeboer Hervé

Convention pour le paiement des Indemnités de secrétariat de l'AFR et la commune

Le maire propose d'établir une convention pour le paiement des indemnités de secrétariat de l'AFR. La commune paye les indemnités et l'AFR rembourse la commune.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité et autorise le maire à signer les documents nécessaires.

Dépenses D'investissement avant le vote du Budget 2022

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

» L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2022.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE à l'unanimité jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre BP 2021

25 %

21 : immobilisations corporelles 474 176 €
118 544 €

23 : immobilisations en cours	430 000 €
107 500 €	
TOTAL	904 176 €
226 044 €	

Création de Poste d'adjoint Administratif à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Il s'agit de la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 22.22 heures hebdomadaires

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (uniquement pour les emplois accessibles par concours).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02/04/2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Administratif ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet, à raison de 22.22/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux aux grades d'Adjoint Administratif ,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Gestion de l'agence Postale
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 01/06/2022

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à non complet de Adjoint

Administratif au grade d'adjoint Administratif du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs territoriaux à raison de 22.22 heures (*durée hebdomadaire de service*).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Suppression du Poste d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe 31heurs Hebdo

Le Maire expose que cette suppression de poste sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de conseil municipal, en effet l'avis du Comité Technique doit être sollicité avant la suppression de poste.

Servitude de passage D175 Route de Rue

Le maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie sur la D175 dite route de Rue il y a lieu de signer une convention de servitude de passage sur la propriété appartenant à Monsieur et Madame BOULANGER Michel domiciliés 14 Route de Rue sur la parcelle cadastrée I 589 pour y installer une canalisation enterrée des eaux pluviales.

La commune s'engage à effectuer les travaux nécessaires à la mise en place de cette canalisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune s'engage à supporter tous les frais relatifs à ces travaux et supportera également l'entretien et la réparation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le maire et donne tous pouvoirs pour la rédaction et la signature de cette convention de servitude de passage

Division Terrain derrière le Cabinet Médical et bureau de Poste et Division Terrain Ancienne Ecole (Garçons)

Le maire expose à l'assemblée le plan de division du terrain situé derrière le bâtiment de L'agence postale et du cabinet médical pour une éventuelle vente pour l'installation d'un professionnel. Le terrain a une superficie de 358 m².

Le maire expose ensuite le plan de division du bâtiment de l'ancienne école (garçons) pour la vente. La superficie bâtiment inclus est de 466m².

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable et donne tous pouvoirs à monsieur le maire pour la réalisation des cessions et autorise monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires.

Achat Bande Terrain Rue du Montauban

Le maire expose à l'assemblée le projet d'élargissement de la rue du Montauban sur la propriété de Monsieur Bernard Delanclos et Monsieur Benoit Delenclos.

Il s'agit de reprendre une bande de terrain sur la longueur de la parcelle.

Soit 160 m² pour Monsieur Delenclos Bernard et 15 m² pour Monsieur Delenclos Benoit.

Le Maire propose un prix de 50 Euros le m² pour l'achat de ce terrain, soit 8000.00 euros pour Monsieur Delenclos Bernard et 750 Euros pour Monsieur Delenclos Benoit.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré émet un avis favorable à l'unanimité et donne tous pouvoirs à Monsieur le maire pour la signatures de tous documents pour la réalisation de cette acquisition.

Acceptation ou Non acceptation de la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain selon les modalités définies par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace et notamment les documents de planification (PLU, carte communale) de compétence communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ... en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Vu les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur le territoire et la mise en place du Droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser par les communes concernées, avant la date de fusion de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2018 et du 14 décembre 2021 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre instituant et précisant les modalités de délégation aux communes de l'exercice du Droit de préemption ;

Vu le PLU de Vron approuvé le 22/02/2008, modifié le 11/09/2014 (modification et révisions allégées) ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre en date du 31 janvier 2018 portant instauration de l'exercice du droit de préemption urbain et délégation aux communes pour les terrains ne relevant pas des compétences communautaires de la communauté de communes,

Considérant la délibération du 14 décembre 2021 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre précisant les modalités de la délégation de l'exercice du droit de préemption aux communes ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain à la commune permet à celle-ci d'acquérir par priorité, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U/SU) et à urbaniser (AU/NA) des documents d'urbanisme applicables,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maîtriser l'aménagement urbain sur son territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention, *(à laisser si la commune accepte la délégation)*

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de Communes est principalement lié à sa compétence « développement économique » et s'exercera sur les zones urbaines référencée en zones UE, UF ou SE des documents d'urbanisme applicables et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire liés au développement économique ;

Considérant que le refus d'acceptation de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain vaut exercice plein et entier par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre sur l'ensemble des terrains concernés sur les territoires communaux concernés ;

Entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire :

Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est compétente en matière de document de planification (Plan Local d'urbanisme, carte communale). Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concerté, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain (DPU).

Ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U/SU) ou à urbaniser (AU/NA) des PLU et cartes communales applicables sur le territoire communautaire.

Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions.

Il est rappelé que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des DIA. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre a choisi de déléguer aux communes membres une partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1, et L 213-3 du code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ». Cette délégation a pour but d'apporter un outil de maîtrise foncière aux communes pour des projets d'intérêt général.

Ainsi, il est proposé d'accepter/ de ne pas accepter la délégation de cet exercice, tout en transférant les Déclarations d'Intention d'aliéner à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre lorsque les terrains concernés par la demande se situent dans des secteurs à enjeux communautaires (notamment en termes de développement économique ; zones d'activités...).

Le refus d'acceptation de délégation de l'exercice du droit de préemption tel que proposé par la communauté de communes vaut

transfert à cette dernière de l'exercice plein et entier sur l'ensemble des zones concernées.

Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'accepter la délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune suivant les modalités définies par la communauté de communes Ponthieu Marquenterre et tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U ou SU) et à urbaniser (AU/NA) délimitées par le document d'urbanisme applicable sur le territoire (exception faite des terrains concernés par un zonage à vocation économique) ;
- De transférer les déclarations d'intention d'Aliéner (DIA) afférentes aux terrains situés dans les zones à vocation économique définies réglementairement dans le document d'urbanisme (zones UE, UF ou SE) et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire afin que cette dernière, en tant que titulaire de l'exercice du DPU puisse se prononcer. La DIA, après enregistrement par les services municipaux, sera transférée à la communauté de communes pour instruction dans la semaine qui suit le dépôt
- D'abroger les précédentes délibérations communales concernant l'exercice du droit de prémption .

Assurances Statutaires

Le Maire rappelle :

que la commune a, par courrier en date du 22/02/2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : *d'accepter la proposition suivante :*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet du 01/01/2022 au 31/12/2025)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès + accident de service et maladie imputable au service + maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + longue maladie + maladie longue durée + maternité + paternité + adoption + maintien du traitement sur la base du décret 2011-1245

Conditions : 8.10%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt)

Conditions : 0.95%

Article 2 : La commune autorise à l'unanimité le Maire à signer les conventions en résultant.

Obligation de dépôt d'une Déclaration préalable à l'édification d'une clôture. Instauration du permis de démolir

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-12 d et R421-17-1 ;

Vu le décret 2014-253 du 17 février 2014 relatif aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le PLU approuvé par délibération en date du 19 décembre 2017

Monsieur le Maire expose que l'article R 421-12d dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme concernant les clôtures et préserver le patrimoine architectural et paysager, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de soumettre les clôtures au dépôt d'une déclaration préalable sur tout le territoire de la commune.

Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Vu l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé.

Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Vu le PLU approuvé par délibération en date du 22/02/2008 révisé et modifié le 11/09/2014

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- soumettre les clôtures au dépôt d'une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune.

- Instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

- INSTAURE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme.

Projet de travaux

Monsieur le maire informe qu'il a pris contact avec Monsieur Freitas pour les travaux aux entrées de village. Le dossier va passer en commission le 04/04/2022

Monsieur le maire informe également que la réponse des entreprises est attendue début mars, il s'agit de Entreprise Gouesbier, Entreprise Savreux Vironchaux et l'entreprise Delahaye. Début des travaux début mai.

Demande à ce que soit rajouté l'entreprise Caudevel.

Projet de micro crèche

Monsieur le maire expose qu'il a eu plusieurs contacts avec la CAF et le Département au sujet du dossier. Un rendez vous est fixé sur place mardi prochain avec ces personnes.

Projet Ages et Vie

Le projet est mis en "Stand Bail" pour l'instant. Difficultés à trouver des financements.

Peut être que l'on devra revoir le prix du terrain.

Déploiement de la fibre

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'avec le déploiement de la fibre sur la commune des équipements spécifiques doivent être installés.

Un Shelter de 6mx2x2 pesant 25 tonnes sera installé sur le terrain de la commune rue du Maréchal Leclerc ainsi qu'une petite armoire. Une autre armoire sera également installée derrière l'Eglise.

Ces installations pourraient rapporter environ 14000.00 euros par an.

Monsieur le maire informe également qu'il y aurait 3 repreneurs potentiels pour le restaurant La Flambée

Monsieur le maire demande à la commission pour les ralentisseurs de se réunir pour étudier ce projet

Monsieur le maire informe qu'il a contacté la FDE pour la réalisation d'un devis pour le changement des ampoules de l'éclairage public (LED)

Monsieur le maire informe concernant le financement des travaux, si il ne serait pas judicieux de réaliser un emprunt au vu des taux d'intérêts relativement bas.

Monsieur le maire informe que le petit Vronnais est en cours de réalisation.

Questions Diverses :

Monsieur Claude Garbe : Ecole des filles ? Terrain Debruyère Voir pour remblayer de cailloux

Refleurir le village Bacs à fleurs

Monsieur Gérard Devillepoix : Mare Terrain Debruyère. Chemin de Moismont à voir

Monsieur Christophe Gobert : Il n'y a pas d'éclairage sur le parking de l'école
Prévoir de l'éclairage lors des travaux

Madame Jules Christelle : Problème de route boueuse Chemin des Anglais. La route était très sale et surtout dangereuse.

Madame Véronique Lamidel : A contacté 2 agences immobilières pour le bâtiment de l'ancienne école des filles. Une de ces agences va prendre contact avec la mairie. Plutôt pour un projet de chambres d'hôtes.

Madame Pauline Loy : Village assez triste pour les fêtes de Noël.

Le maire propose de réunir la commission embellissement pour les illuminations.

Pour Information dates des futures élections :

Présidentielles le 10 et 24 Avril 2022

Legislatives : 12 et 19 Juin 2022

Séances levée à 21h15

Fait à VRON, le 23 février 2022.

